



énergie atomique • énergies alternatives

L'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE

Marc Léger, Directeur juridique et du contentieux
Commissariat à l'énergie atomique
et aux énergies alternatives (CEA)



1. Principes de la responsabilité civile en droit commun

2. La responsabilité civile nucléaire (RCN)

2.1. Champ d'application de la RCN

2.2. Les principes de la RCN

2.3. Les protocoles de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles

3. Le point des travaux du Groupe de travail 5 « indemnisation » du CODIRPA



énergie atomique • énergies alternatives

1. Principes de la responsabilité civile en droit commun



énergie atomique • énergies alternatives

2. La responsabilité civile nucléaire (RCN)

2. La responsabilité civile nucléaire

○ Objectifs



■ protéger le public et les travailleurs

- définition simple et efficace des conditions dans lesquelles la responsabilité des exploitants nucléaires peut être engagée
- disponibilité des fonds pour garantir la réparation des dommages

■ accorder à l'industrie nucléaire le bénéfice de la sécurité juridique

- limitation de l'engagement financier de l'exploitant
- exonération de responsabilité des fournisseurs

➔ Système spécial et original dérogeant sur plusieurs points aux règles du droit commun de la responsabilité civile

2. La responsabilité civile nucléaire

Textes applicables en France



énergie atomique • énergies alternatives

- **Convention de Paris 29/07/1960 (sous l'égide de l'OCDE)**
 - modifiée par les protocoles de 1964 et 1982
 - 15 Etats Parties dont 12 Etats membres de l'UE
 - Protocole de révision du 12 février 2004 - Pas encore en vigueur

- **Convention complémentaire de Bruxelles 31/01/1963 (OCDE)**
 - complète le régime établi par la Convention de Paris
 - modifiée par les protocoles de 1964 et 1982
 - 12 Etats Parties
 - Protocole de révision du 12 février 2004 - Pas encore en vigueur

- **Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968** relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire modifiée en 1990 (et 2006)

2. La responsabilité civile nucléaire

Conventions adoptées sous l'égide de l'AIEA (non applicables en France)



énergie atomique • énergies alternatives

- **Convention de Vienne 21/05/1963**
 - modifiée par le protocole de 1997
 - 36 Etats Parties (dont 5 au protocole de révision)

- **Protocole commun 21/09/1988**
 - crée une « passerelle » entre les Conventions de Paris et de Vienne
 - application réciproque des conventions
 - détermination de la convention applicable et du tribunal compétent
 - 25 Etats Parties

- **Convention sur la réparation complémentaire 12/09/1997**
 - vocation universelle – Ouverte aux Etats
 - parties à une convention internationale
 - ou dont la législation est conforme aux principes de l'annexe
 - ou répondant aux conditions de la « *grand-father clause* » (USA)
 - 4 Etats Parties (Maroc, Roumanie, Ukraine et USA)
 - pas encore en vigueur (en fonction d'une certaine puissance installée)



énergie atomique • énergies alternatives

2.1. Champ d'application de la RCN

2.1. Champ d'application de la RCN



énergie atomique • énergies alternatives

○ **Champ d'application géographique**

- les accidents nucléaires survenus sur le territoire des Etats contractants ou au cours des transports d'un Etat contractant à un autre
- les dommages subis sur ces territoires
- sauf si la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, ce qui n'est pas le cas de la législation française

○ **Activités concernées**

- les installations nucléaires de base (INB) et les installations individuelles au sein des installations nucléaires de base secrètes (INBS)
- répondant à la définition de l'installation nucléaire au sens de la Convention de Paris

2.1. Champ d'application de la RCN

○ Dommages couverts



énergie atomique • énergies alternatives

■ dommages aux personnes

- liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident

■ dommages aux biens à l'exclusion

- de l'installation nucléaire elle-même
- des autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site
- des biens situés sur ce site et utilisés en rapport avec l'une de ces installations

➔ éviter la réparation des dommages causés à des installations au détriment des tiers

■ lien de causalité entre le dommage et l'accident nucléaire



énergie atomique • énergies alternatives

2.2. Les principes de la RCN

2.2. Les principes de la RCN



énergie atomique • énergies alternatives

○ **Canalisation juridique de la responsabilité sur l'exploitant**

- responsabilité exclusive de l'exploitant
- possibilités de recours de l'exploitant strictement encadrées : 2 cas
 - contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage
 - si le recours est prévu expressément par contrat

○ **Responsabilité objective**

- responsabilité sans faute de l'exploitant
- dispense la victime d'apporter la preuve que l'exploitant est à l'origine du dommage qu'elle subit

2.2. Les principes de la RCN

○ Responsabilité limitée dans son montant

Tranches	Convention de Paris et Bruxelles	Loi française
Exploitants	<u>Installations:</u> 15 millions de DTS (droits de tirage spéciaux)	91 millions €
	<u>Transport ou installations à risque réduit:</u> 5 millions de DTS	22 millions €
Etat de l'exploitant	175 millions de DTS soit 213 millions €	
Parties contractantes	300 millions de DTS soit 365 millions €	



2.2. Les principes de la RCN



énergie atomique • énergies alternatives

○ **Obligation de « maintien » d'une assurance ou d'une garantie financière à la charge de l'exploitant**

- assurance ou autre garantie financière correspondant au montant de la responsabilité de l'exploitant
 - . obligation de reconstitution immédiate de l'assurance en cas d'accident

- garantie financière agréée par le ministre de l'économie et des finances
 - si les victimes ne peuvent obtenir réparation de leurs dommages : indemnisation par l'Etat à concurrence du montant de 91 millions € et sans préjudice éventuellement des montants complémentaires

○ **Unicité de compétence juridictionnelle**

- Tribunal de Grande Instance de Paris

2.2. Les principes de la RCN

○ Limitation de la responsabilité dans le temps

- limitée à 10 ans après l'accident
- limitée à 3 ans
 - soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable
 - soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance
- possibilité d'indemnisation pour les dommages apparus après ce délai de 10 ans pour les accidents survenus en France et lorsque la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, sous deux conditions :
 - action introduite dans un délai maximum de 5 ans
 - le montant total des indemnités allouées ne peut dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la loi





énergie atomique • énergies alternatives

2.3. Les protocoles de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles

2.3. Le protocole de révision de la Convention de Paris



énergie atomique • énergies alternatives

- Protocole de révision signé le 12 février 2004
 - Pas encore entré en vigueur : ratification des 2/3 des parties contractantes
 - Approbation par la France autorisée par la loi n° 2006-786 du 5 juillet 2006
 - « Transposition » en droit national par l'article 55 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN ») dont les dispositions seront applicables à compter de l'entrée en vigueur du Protocole
 - Modifications principales : + de moyens, pour + de victimes, sur la base d'une définition élargie du dommage nucléaire

- extension du champ d'application géographique de la Convention aux dommages nucléaires subis sur les territoires ou dans la zone maritime de certains Etats non contractants à la Convention si l'Etat :
 - est Partie à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 et au Protocole Commun du 21 septembre 1988 (à l'égard des Parties contractantes qui l'ont ratifié)
 - ou n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans sa zone maritime
 - ou a établi une législation qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris

2.3. Le protocole de révision de la Convention de Paris

○ élargissement de la notion de dommage nucléaire

- dommages immatériels
- coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé
- manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement
- coût des mesures de sauvegarde

○ augmentation significative des montants minimums de responsabilité

- 700 millions € minimum
- possibilité de fixer un montant supérieur ou de prévoir la responsabilité illimitée de l'exploitant
- installations à faible risque : 70 millions €
- accidents en cours de transport de substances nucléaires : 80 millions €



2.3. Le protocole de révision de la Convention de Bruxelles

○ augmentation des 3 tranches de réparation

- **1^{ère} tranche** (responsabilité de l'exploitant) :
700 millions € minimum
- **2^{ème} tranche** (à la charge de « l'État de l'accident ») :
500 millions € minimum
- **3^{ème} tranche** (contributions de toutes les Parties Contractantes) :
300 millions € maximum

➔ Montant total de réparation = **1,5 milliards €**





énergie atomique • énergies alternatives

3. Le point des travaux du Groupe de travail 5 « indemnisation » du CODIRPA

3. Travaux du GT « Indemnisation » - CODIRPA

○ Objectifs

- Préciser les modalités pratiques d'application des principes juridiques, en prenant en compte les situations concrètes mises en lumière par les autres GT
- Insérer la problématique de l'indemnisation dans le dispositif général de l'urgence nucléaire mis en place par les pouvoirs publics

■ Mieux connaître

- les dispositifs publics
- les dispositifs des exploitants et de leurs assureurs
- les scénarios
- les autres situations d'accidents de grande ampleur
- les référentiels d'indemnisation disponibles (amiante, calamités agricoles, AT/MP)

■ Préparer la mise en œuvre des dispositions spécifiques du régime RCN et de la loi française

- continuité entre les tranches d'indemnisation
- priorités aux dommages corporels
- liste de maladies présumées avoir pour origine l'accident



3. Premiers travaux du GT « Indemnisation »

○ Deux décrets appelés par la loi française



■ article 10 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968

« un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre des affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident »

■ article 13 de la loi de 1968

- suite à un accident nucléaire en cas de risque de dépassement des sommes disponibles, un décret publié, dans les 6 mois, fixe les modalités de répartition des sommes
- dommages corporels réparés en priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation des AT/MP
- préparation en amont d'une « convention type » d'indemnisation

3. La problématique des structures



○ **Problématique du « guichet unique »**

■ Quel statut ?

- assurer une « présence » sur le long terme jusqu'à 30 ans
- Etablissement public ? créer en amont par la loi la « catégorie » correspondante, qui pourrait intégrer toute la problématique du post-accidentel dans la longue durée

■ Quel rôle ? Quelle fonctions ?

- un interlocuteur unique pour les victimes
- assurer l'absence de hiatus entre les tranches

○ **Une commission de « veille épidémiologique »**

- pour l'application de l'article 10 de la loi

○ **Un « comité de suivi »**

- suite de la cellule d'appui aux populations des PPI ?
- lieu de discussion des conventions d'indemnisation

○ **Une « structure » chargée de la supervision par les Pouvoirs publics**

- déterminer son rôle dans l'indemnisation
 - gestion directe ou indirecte des 2^{ème} et 3^{ème} tranches ?
 - supervision des indemnisations au titre de la 1^{ère} tranche ?